Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité



Commission Accès au Réseau

4 mars 2009

Ordre du jour

⇨ **Informations générales**

- ***vie du site CURTE***
- ***décisions du CORDIS et suites données***
- ***demande du SER***

⇨ **Bilan de la consultation sur les textes élaborés dans le cadre du GT1**

⇨ **Point sur la consultation sur les textes élaborés dans le cadre du GT2**

⇨ **Propositions d'évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement**

⇨ **Clôture des travaux du GT6**

© Copyright RTE 2009

⇨ Informations générales

© Copyright RTE 2009

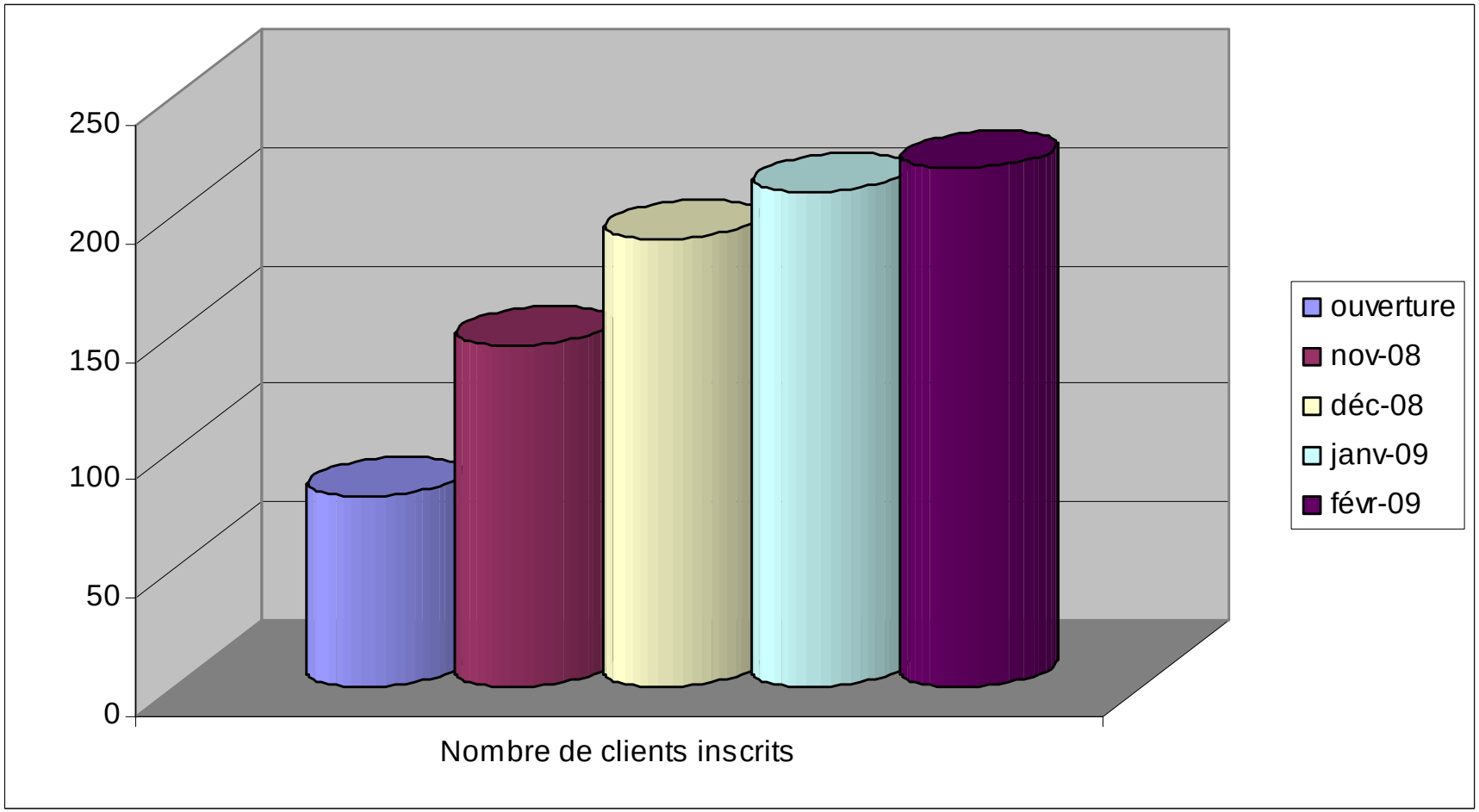
Vie du site CURTE

- **Ouverture du site CURTE depuis le 29 octobre 2008**
- **consultations lancées via le site CURTE**
  - **Texte DTR « Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Électricité (CURTE) » publié le 9 février après la consultation des clients sur le site CURTE du 27 novembre au 12 décembre 2008**
  - **11 textes à verser dans la DTR**
- **2 propositions de sujets par RFF**

© Copyright RTE 2009

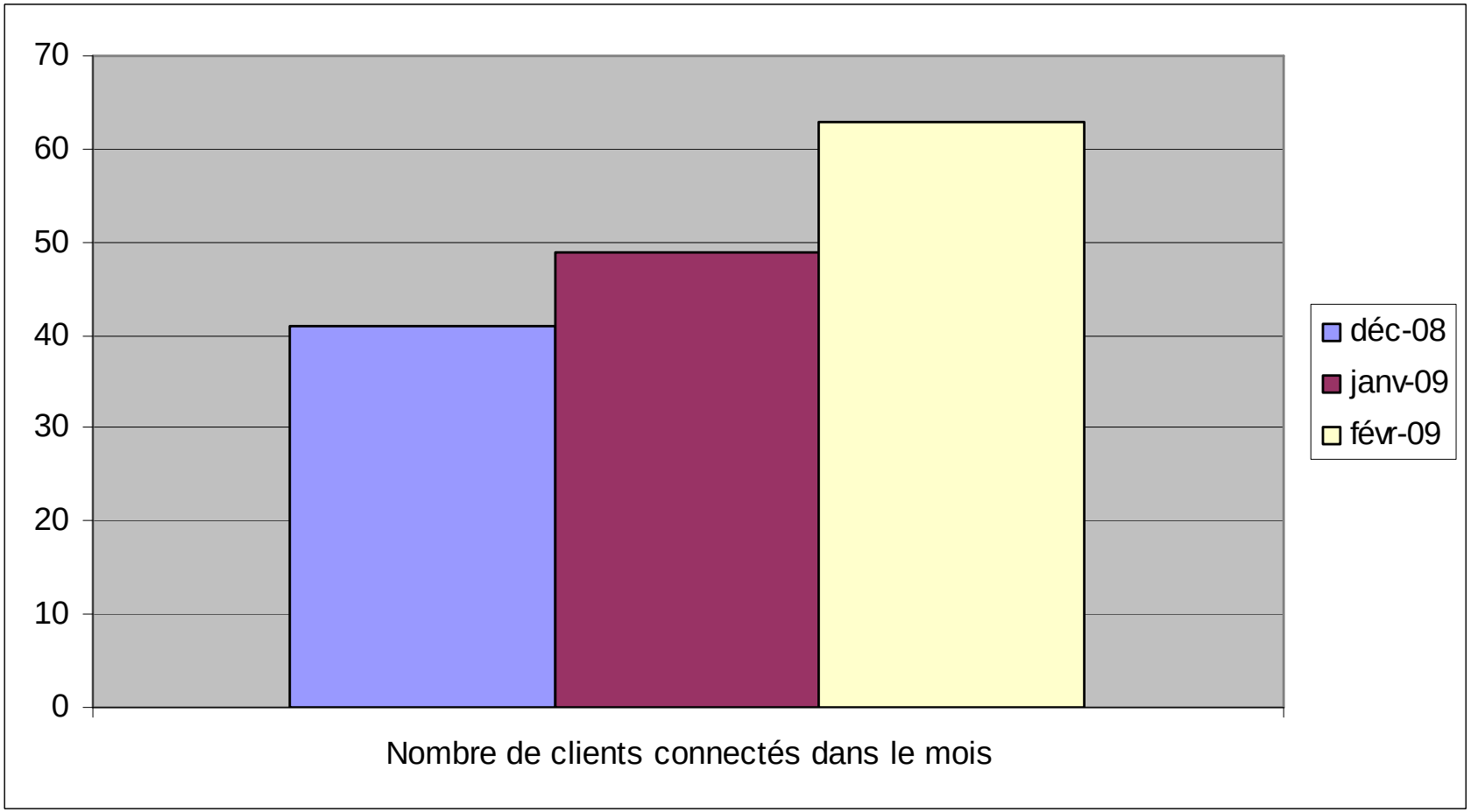
Nombre de membres inscrits et évolution

- **Une progression régulière depuis l'ouverture**



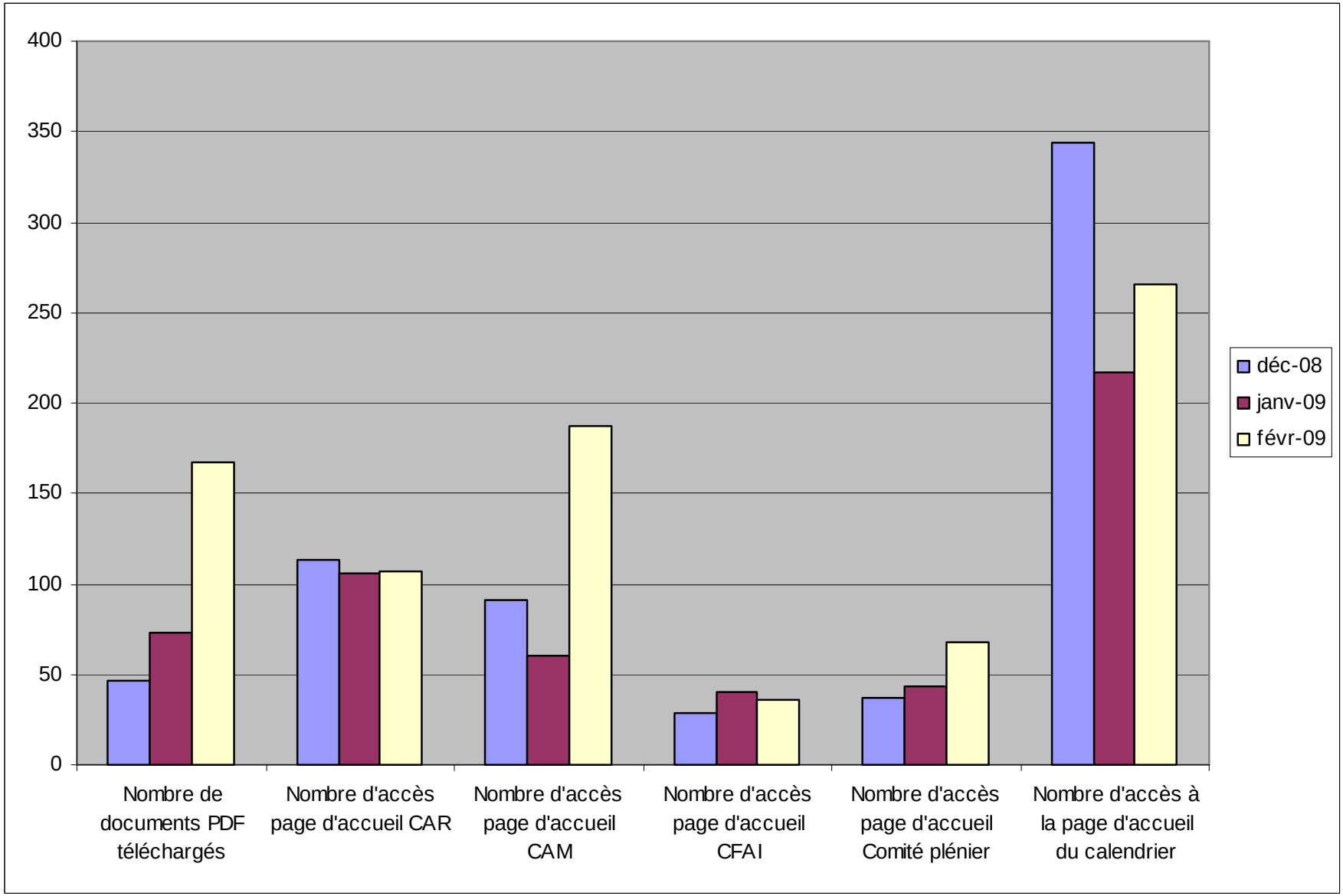
© Copyright RTE 2009

Le nombre de connexions par mois



© Copyright RTE 2009

Les pages les plus visitées



© Copyright RTE 2009

Événements

- **Décision du CORDIS en date du 15 décembre 2008 (Condat/RTE)**
- **Décret du 19 décembre 2008 (opposition à la proposition de TURPE de la CRE du 30/10/08)**
- **Décision du CORDIS en date du 23 janvier 2009 (Couffrau/RTE)**

© Copyright RTE 2009

⇨ Bilan de la consultation sur les textes élaborés en GT1

© Copyright RTE 2009

Consultation du 15 janvier au 12 février 2009

- Article « Domaine d'application de la DTR »
- Article 2.1 « Etudes RTE pour le raccordement »
- Article 2.2 « Schéma de raccordement »
- Article 3.1 « Plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles »
- Article 3.3 « Capacités d'accueil »
- Article 4.1 « Réglage Fréquence/Puissance »
- Trame type de Proposition Technique et Financière pour les clients consommateurs

© Copyright RTE 2009

Réponses à la consultation

Texte	Clients ayant formulé des remarques
Article « Domaine d'application de la DTR »	EDF DPI
Article 2.1 « Études RTE pour le raccordement »	EDF DPI
Article 2.2 « Schéma de raccordement »	EDF DPI
Article 3.1 « Plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles »	UNELEG
Article 3.3 « Capacités d'accueil »	Pas d'observations
Article 4.1 « Réglage fréquence puissance »	GDF SUEZ, EDF DPI, UNELEG, POWEO
Trame type de PTF consommateur	Pas d'observations

© Copyright RTE 2009

Article « Domaine d'application de la DTR »

EDF DPI demande :

- que RTE précise que la DTR a un caractère informatif et une valeur normative

- RTE maintient sa rédaction :

  La Documentation Technique de Référence est rédigée par RTE et publiée à l'intention des utilisateurs du Réseau Public de Transport de l'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution afin de les informer des règles d'exploitation et des conditions techniques auxquelles ils doivent satisfaire afin de soutirer ou d'injecter de l'énergie électrique du RPT.

  - Le CdC du RPT précise que « ***le concessionnaire se conforme aux dispositions de la documentation technique de référence*** **»**
  - par ailleurs, la DTR doit s'appliquer à tous, ce qui est une garantie de non-discrimination

© Copyright RTE 2009

Article « Domaine d'application de la DTR »

EDF DPI demande :

- que la DTR applicable à une installation soit la version de la DTR en vigueur à la mise en service de l'installation, et ce jusqu'à la première modification substantielle

- cette précision peut être prise en compte si elle concerne bien les nouvelles installations raccordées depuis la première version de la DTR

- Un travail complémentaire est à mener pour préciser

  - ce que recouvre la notion de « modifications substantielles »

  - les modalités d'application de la DTR aux installations existantes

© Copyright RTE 2009

Article 2.1 « Études RTE pour le raccordement »

EDF DPI demande :

- que RTE examine au cours du processus d'études, les conditions et les délais de levée des limitations de production

- Cette demande ne concerne pas cet article
- Elle sera traitée dans les discussions à venir

© Copyright RTE 2009

Article 2.2 « Schéma de raccordement »

EDF DPI demande :

- Que cet article soit amendé par un article DTR particulier pour les modifications de raccordement des installations existantes

- RTE va préciser que l'Article 2.2 s'applique au raccordement d'une nouvelle installation et il sera complété pour le cas des installations existantes dans le cadre des travaux du GT1 au 1er semestre

© Copyright RTE 2009

Article 3.1 « Plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles »

UNELEG demande de préciser :

- que cet article ne s'applique qu'aux installations nouvelles
- que les performances demandées aux GRD soient en cohérence avec celles précisées dans l'arrêté du 6 octobre 2006
- qu'un article de la DTR précise la différence entre situation d'exploitation perturbée et régime exceptionnel et les conséquences qui en résultent pour les gestionnaires de réseaux de distribution

- RTE examine les amendements à apporter à cet article
- Le troisième point sera discuté dans le cadre du GT Distributeur

© Copyright RTE 2009

Article 4.1 « Réglage fréquence puissance »

GDF SUEZ demande :

- *De manière générique, de préciser que les dispositions s'appliquent aux installations couvertes par un contrat de service système*

➢ RTE maintient sa rédaction :

✓ les services système permettent de pallier, pour l'essentiel, les aléas des groupes de production

✓ pour la sûreté du réseau, RTE considère que tous les producteurs disposant d'installations ayant les capacités constructives et en fonctionnement, doivent participer aux services système.

© Copyright RTE 2009

Article 4.1 « Réglage fréquence puissance »

EDF DPI

- *Demande de retrait de 2 exigences de performance (RP Fréquence et RS Fréquence) car non prévues au contrat de services système*
  - RTE maintient sa demande pour ces performances nécessaires à la sûreté

- *Demande de centrage du niveau N à 0 en moyenne et bornage du chemin parcouru en f et N*
  - RTE ne peut pas s'engager sur ces paramètres, dépendant des conditions de l'équilibre offre-demande

© Copyright RTE 2009

Article 4.1 « Réglage fréquence puissance »

UNELEG

- *Demande que ce soit RTE qui contractualise les engagements de performance avec les producteurs raccordés sur un réseau de distribution HTB, l'arrêté du 23 avril 2008 ne s'appliquant qu'au RPT*

- La référence à l'arrêté n'est effectivement pas la bonne : il s'agit de l'arrêté de 2003 qui continue de s'appliquer pour les producteurs se raccordant en HTB sur un RPD. Il appartient aux GRD de veiller à l'application de cet arrêté sur leur réseau.

© Copyright RTE 2009

Article 4.1 « Réglage fréquence puissance »

POWEO

- *N'accepte pas la rédaction de cet article, considérant que la DTR ne peut pas lui être opposée, notamment pour la participation aux services système*

➢ RTE maintient sa rédaction :

✓ les services système permettent de pallier, pour l'essentiel, les aléas des groupes de production

✓ pour la sûreté du réseau, RTE considère que tous les producteurs disposant d'installations ayant les capacités constructives et en fonctionnement, doivent participer aux services système.

© Copyright RTE 2009

Bilan de la consultation

- La consultation confirme que la concertation a été menée à son terme
  - confirmation des positions exprimées au sein du GT1, en écart entre RTE et certains producteurs
  - pas de nouveau point ressortant de la consultation

- RTE va formaliser, pour mi-mars, le bilan qui sera soumis à la CAR pour que ses participants le valident (sous une semaine) au regard des points retenus et des positions exprimées.

- RTE adressera ensuite, avant leur publication, ce bilan et les textes DTR, à la CRE et au ministre en charge de l'énergie

© Copyright RTE 2009

⇨ Point sur la consultation sur les textes élaborés en GT2

Consultation du 2 février au 2 mars 2009

- Analyse des observations en cours
- Le bilan de la consultation sera transmis pour avis à la CAR à mi-mars.

© Copyright RTE 2009

Réponse à la consultation

Texte	Clients ayant formulé des remarques
Trame-type Contrat relatif à la gestion prévisionnelle de la production éolienne et du réseau	CNR ENERTRAG SER SICAE SOMME et CAMBRAISIS
Trame-type Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 pour la production éolienne	CNR SICAE SOMME et CAMBRAISIS Compagnie du vent
Trame-type Convention d'exploitation/conduite pour essais d'un producteur	GDF SUEZ SICAE SOMME et CAMBRAISIS
Trame-type Convention d'exploitation/conduite d'un producteur éolien	ENERTRAG SICAE SOMME et CAMBRAISIS

© Copyright RTE 2009

⇨Évolution de la procédure de traitement des demandes de raccordement

© Copyright RTE 2009

Contexte

- La procédure en vigueur date de 2004
- Une évolution de la procédure a été concertée en 2006 mais n'a pas pu être mise en œuvre
- La CRE a mené une consultation sur un projet de cahier des charges en 2007
- RTE a relancé le débat en GT1, l'ensemble des producteurs étant favorable à un réexamen de la procédure

© Copyright RTE 2009

Les questions clés

- Comment permettre aux producteurs de co-construire avec RTE leur projet en fonction des contraintes réseau, sans les pénaliser sur l'entrée en file d'attente ?
- Comment assurer aux producteurs une information suffisante sur les projets concurrents, autrement dit quels éléments RTE peut-il publier en toute transparence sous réserve du respect de la confidentialité ?
- Comment rendre plus fluide la gestion de la file d'attente ?

© Copyright RTE 2009

Les principes proposés en GT1

- Co-construire les projets avec RTE : introduction d'une phase étude approfondie
  - ➢Préciser les points techniques non approfondis en étude exploratoire (schéma de raccordement, volume des limitations, …)
  - ➢Itérer avec le producteur pour qu'il adapte éventuellement son projet aux contraintes du réseau
  - ➢Permettre de demander une PTF sur le projet adapté

- Information la plus transparente possible : rappel des préconisations de la CRE
  - ➢Indiquer le détail des demandes de raccordement antérieures sans convention de raccordement signée,
  - ➢Mentionner tant que le producteur n'a pas signé sa PTF les demandes de raccordement postérieures

- Fluidité des files d'attente : maintien dans la file des projets qui avancent
  - Possibilité d'entrer en file d'attente avant la signature de la PTF
  - Confirmation annuelle de l'avancement des projets de production, sur la base de critères inscrits dans la DTR
  - ➢Sinon, versement d'une somme relativement peu élevée, mais non remboursable si le projet ne se réalise pas, quelles qu'en soient les causes
  - ➢Application de ces principes aux projets déjà en file d'attente selon des modalités à définir

© Copyright RTE 2009

Suite des travaux

- RTE a déjà reçu des remarques qui sont en cours d'analyse

- RTE proposera pour le GT1 du 26 mars un projet de procédure en intégrant dans la mesure du possible l'ensemble des observations reçues

© Copyright RTE 2009

⇨ Clôture des travaux du GT6

© Copyright RTE 2009

▪Rappel du contexte

Un groupe de concertation, rapportant à la fois à la Commission Accès au Réseau et à la Commission Accès au Marché pour proposer une adaptation du Service de décompte permettant aux clients consommateurs raccordés au RPT de valoriser sur le marché une production présente sur leur site.

▪Composition du Groupe

➢Collège industriels,producteurs, distributeurs et acteurs de marché :

ARJO WIGGINS- CASCADES-RHODIA ENERGY-GEORGIA PACIFIC-ARKEMA-ELYO-EDF DOAAT& DELREG-DIRECT ENERGIE-POWEO-ERDF-FNCCR-GDF SUEZ-ATEL-ARCELOR MITTA-UNIDEN-UNELEG-DALKIA

➢RTE

➢Pilotage assuré par M. Timbert (Arjo Wiggins)

▪Fonctionnement du Groupe

4 réunions plénières entre octobre 2008 et janvier 2009

© Copyright RTE 2009

Préambule

EDF s'interroge sur un arbitrage éventuel entre la production d'un site et le tarif réglementé (Tartam ou historique).

L'objet de cette concertation est calé sur la mise en œuvre technique et contractuelle d'accès au réseau pour les clients souhaitant valoriser leur production sur le marché, et non sur des aspects tarifaires relevant de discussions entre clients et fournisseurs. De plus, ce mécanisme peut concerner des sites ayant des contrats de fourniture au marché, et non réglementés.

Il a donc été convenu que les compte-rendus des réunions soient adressés la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat).

Comptages

Le groupe propose de privilégier des compteurs installés, maintenus et gérés par RTE.
Les tarifs appliqués sont ceux figurant dans la décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie approuvant le Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Transport d'Électricité.

A la demande du client, celui-ci pourra installer ses propres compteurs, à condition qu'ils répondent aux spécifications techniques fournies par RTE.

Remarques formulées par les acteurs :

EDF demande que RTE contrôle et valide les données issues des installations de comptage propriété du client (pour le service de décompte), en se basant l'article 20 du CCRPT - paragraphe 4 et 5.

© Copyright RTE 2009

▪Entité de production

Un responsable de Programmation doit être désigné pour l'entité de production.

▪Gestion de l'îlotage volontaire total

- En cas de suspension volontaire de l'accès au RPT de l'ensemble du site, l'affectation des flux au sein des différents RE est de fait suspendue.

-Cette suspension donne lieu à une régularisation a posteriori des courbes de charge, suite à une déclaration du client.

-L'îlotage volontaire partiel n'est pas pris en compte pour l'affectation des flux au sein des différents RE car il se situe dans l'enceinte des sites industriels.

Point d'attention : le(s) client(s) et les RE du site doivent se coordonner en amont, afin de permettre l'équilibrage de leurs périmètres.

Remarques formulées par les acteurs :

Quels sont les contrôles effectués en cas de contestation des RE : RTE fera des contrôles a posteriori sur les courbes de charge en cas de contestation par les RE.

Elyo et Rhodia ne trouvent pas justifier la suspension de l'accès au marché en période d'îlotage volontaire total.

© Copyright RTE 2009

▪ Seuil

-Après prise en compte des remarques formulées tout au long de la concertation, RTE ne fixera pas de seuil technique.

▪Modalités de décompte

En application des règles RE/MA :

- Le client doit faire signer à chaque RE concerné les modalités de décompte des flux au titre du dispositif de RE. A la demande du RE, le client lui fournit le schéma général des installations en aval du point de livraison avec la localisation des installations de comptage, figurant en annexe du CART, dans le but de mieux appréhender les formules proposées.
- Le client transmet ensuite à RTE ces formules de décompte, comprenant la prise en compte de la répartition des coefficients de pertes, signées par chaque Responsable d'Équilibre. La réception par RTE du document est une condition préalable à l'entrée en vigueur du service de décompte.
- Les modalités et délais de désignation/modification de RE doivent être respectés par les clients comme dans tout contrat d'accès au Réseau et les règles de RE.

© Copyright RTE 2009

▪ Rappels sur les prescriptions techniques demandées aux unités de production

▪Les nouvelles installations de production doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 23/04/08, notamment, réglage F/P et réglage tension. Il est à noter que le réglage de la tension n'est pas possible en réseau interne.

▪Pour les installations existantes, une contribution aux situations exceptionnelles est attendue : tenue aux creux de tension, aux court-circuits, fréquences basses ou hautes. Une analyse au cas par cas et une contractualisation sont à mener.

▪Pas de distinction selon que la production est raccordée à la tension de connexion ou à une tension inférieure sur réseau interne (sauf ≤ 10MW).

© Copyright RTE 2009

▪ Coût du service

- Le coût du Service de Décompte est publié dans le catalogue des prestations de RTE.

- Il vise à couvrir les frais liés :

  ✓à la gestion de chacune des courbes de charge, aujourd'hui de 2 500 euros par an,

  ✓aux coûts de comptage, aujourd'hui de 2184.36 Euros annuels,

  ✓aux frais de télérelève aujourd'hui de 477.96 Euros annuels ou d'intégration manuelle des données

  ✓aux coûts de gestion de l'îlotage volontaire total proposés à 200 Euros par îlotage.

© Copyright RTE 2009

▪ Trames contractuelles

➢ 2 modalités contractuelles différentes selon le nombre de SIRET sur le site, mais avec des finalités identiques.

✓avec 1 SIRET :

- un avenant au Contrat CART Consommateur précisant les contraintes spécifiques et les dispositions contractuelles relatives aux producteurs.

✓avec 2 SIRET :

- un avenant au Contrat CART Consommateur du client de tête pour la souscription au service de décompte, et, pour le producteur identifié par un SIRET, un Contrat de Service de Décompte précisant les contraintes spécifiques et les dispositions contractuelles relatives aux producteurs.

© Copyright RTE 2009

Calendrier à venir

✓Transmission aux membre du GT, début Février, de la synthèse des points étudiés ainsi que des trames contractuelles proposées par RTE.

✓Consultation du GT sur ces éléments pendant 15 jours.

✓Suite aux retours issus de cette consultation des membres du GT, une période de consultation de 3 à 4 semaines de ces éléments sera ouverte sur l'espace CURTE (d'ici fin Février).

✓Un bilan de la concertation sera adressé aux membres des CAR et CAM (début Avril).

© Copyright RTE 2009

Date proposée : le 12 juin de 10H00 à 12H30

© Copyright RTE 2009